

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COORDINATION OPERATIONNELLE

Entre

La **commune de Décines-Charpieu**, représentée par Madame Laurence FAUTRA, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XX/XX/XX**.

Et

Le **service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)**, représenté,

- d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône et,
- d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS du 4 octobre 2024.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours et les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 20 août 2020 portant sur la prévention et la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Vu la convention de partenariat en date du **C2024-078** entre la commune et le SDMIS relative au rapatriement d'images de vidéoprotection vers le CTA-CODIS.

PREAMBULE

Dans le respect des prérogatives et des compétences de chacun des services, et dans l'objectif d'optimiser leur coordination opérationnelle, la présente convention a pour objet de préciser les modes opératoires partagés entre la police municipale de la commune de Décines-Charpieu et le SDMIS.

La convention détermine :

- Les champs d'intervention de la police municipale de la commune de Décines-Charpieu pour apporter son concours aux sapeurs-pompiers du SDMIS lors d'opérations de secours sur le territoire de la commune, notamment lors de situations d'agression ou à l'occasion de contextes d'agressivité visant les sapeurs-pompiers.
- Le concours du SDMIS aux missions de la police municipale de la commune de Décines-Charpieu.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'instruction du ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers qui prévoit un rapprochement entre polices municipales et services d'incendie et de secours en vue d'un renforcement de la coordination opérationnelle.

Il est précisé que la police municipale de Décines-Charpieu n'a pas vocation à se substituer aux rôles et missions de la police nationale et qu'elle intervient dans le cadre et le respect des prérogatives de chacun de ces deux services.

Article 1 - Coordination entre les centres opérationnels

Les échanges d'information et les demandes d'interventions sont effectués par l'intermédiaire des centres opérationnels :

- CTA/CODIS via le numéro de téléphone 18/112 fonctionnant 365j/365, 24h/24.
- Centre opérationnel de la police municipale via le numéro de téléphone **04 72 93 31 40** fonctionnant selon les plages horaires suivantes :
 - o **lundi de 6H30 à 20H,**
 - o **du mardi au samedi de 6H30 à 1H45,**
 - o **dimanche de 13H à 17H,**
- Interopérabilité : dans l'attente du déploiement du réseau radio du futur (RRF), les dispositifs radioélectriques ACROPOL PM et ANTARES pour le SDMIS permettent des passerelles de communication pour les opérations d'envergure ou dans des contextes de violences urbaines qui nécessitent une forte coordination interservices.

Les intervenants disposent de deux possibilités techniques :

	Fréquence DDSP/PM	Fréquence SDMIS
Liaison interservices relayée	CONF 102	TKG 212
Liaison interservices tactique	DIR 90	DIR 90

Afin de faciliter les échanges et la coordination des actions, les chefs de détachement police municipale et SDMIS peuvent utiliser ces fréquences sur autorisation de leur centre opérationnel de rattachement.

Le SDMIS et la police municipale conviennent de s'informer sans délai de toute situation susceptible de présenter un intérêt ou d'avoir une répercussion pour l'autre unité.

Sont notamment partagées les informations relatives aux situations suivantes :

- accident de la circulation avec notion de victime,
- secours à personne sur la voie publique,

- incendie,
- troubles à l'ordre public, entrave et gêne à la circulation des moyens de secours publics,
- effondrement ou risque d'effondrement, mouvement de terrain,
- pollution...

La décision d'engagement des moyens en cas de situations particulières ou de litige relève de l'arbitrage de l'officier de permanence de chaque unité (officier de garde au CTA/CODIS pour le SDMIS et chef de service pour la police municipale). Les décisions d'arbitrage devront veiller à préserver l'intérêt de la victime, la sécurité des équipages et à répondre le plus favorablement possible aux préoccupations de chaque service.

Article 2 - Engagements de la police municipale en appui des opérations de secours du SDMIS

Dans le cadre d'une opération de secours sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, le SDMIS peut solliciter le soutien de la police municipale afin d'assurer un premier niveau de sécurisation des intervenants et du périmètre d'intervention, en l'absence de disponibilité de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Sont notamment visées les situations d'accident de la circulation nécessitant une sécurisation du lieu d'intervention, les incendies de structures, les interventions en milieu hostile....

L'action de la police municipale constitue un premier niveau de réponse afin d'assurer la sécurité des secours dans l'attente de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. En fonction des effectifs disponibles, la police municipale mobilisera les moyens opérationnels qu'elle estime appropriés.

Sur les lieux d'intervention, l'action de la police municipale a pour objectif de permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir en sécurité et d'assurer, le cas échéant, leur protection face au risque d'agression.

Si nécessaire, la police municipale peut avoir recours à des techniques professionnelles adaptées à la maîtrise d'un individu pour assurer la sécurité des intervenants. Le cas échéant, la sécurisation du transport d'une personne agressive avec la présence d'un agent de la police municipale au sein de la cellule sanitaire du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) des sapeurs-pompiers pourra être demandée par le commandant des opérations de secours (COS).

Article 3 - Sollicitation des moyens du SDMIS au soutien de la police municipale

Les moyens du SDMIS peuvent être engagés à la demande de la police municipale pour les situations suivantes :

- prise en charge d'un personnel de la police municipale en qualité de victime durant l'exercice de ses missions,
- intervention d'un personnel de santé du SDMIS dès lors qu'une situation est à risque pour l'intégrité physique des personnels de la police municipale et qu'un soutien sanitaire dans un contexte d'opération semble nécessaire.

Article 4 - Processus d'échange d'informations via l'application SMARTEMIS

Pour permettre à la police municipale d'être informée des interventions en cours sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, le SDMIS met à disposition de celle-ci des comptes utilisateurs lui permettant d'utiliser l'application SMARTEMIS.

La commune s'engage à communiquer auprès des personnels de sa police municipale sur le bon usage de l'application et sur le caractère potentiellement sensible des informations contenues dans celle-ci.

Article 5 - Images de vidéoprotection

Afin de faciliter l'engagement et le dimensionnement des moyens opérationnels du SDMIS, le CTA/CODIS dispose d'un renvoi d'images de la vidéoprotection urbaine de la commune de Décines-Charpieu. Les modalités de renvoi d'images sont fixées dans le cadre d'une convention partenariale spécifique conclue entre la commune et le SDMIS.

Par ailleurs, informé d'une intervention des sapeurs-pompiers en cours sur le territoire de la commune, le centre de supervision urbaine peut activer les caméras de vidéoprotection présentes sur le secteur d'intervention pour veiller à la sécurisation de l'opération de secours et engager, le cas échéant, un renfort des moyens de la police municipale ou solliciter l'intervention de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Cas de l'ivresse dans les lieux publics

La prise en compte des personnes en état d'ivresse dans les lieux publics relève de l'article L3341-1 du code de la santé publique et ne requiert pas l'intervention des sapeurs-pompiers, hormis les cas où la personne présente un état ou des blessures nécessitant une action de leur part.

Dans les cas où les sapeurs-pompiers ont été engagés pour intervenir auprès d'une personne se révélant en simple état d'ivresse et ne nécessitant aucune action de leur part, l'équipage de sapeurs-pompiers pourra, après avoir transmis son bilan à la régulation médicale du CRRRA 15 et après accord du médecin régulateur, confier ladite personne aux services de police municipale, de police nationale ou de gendarmerie nationale, dépêchés sur les lieux, aux fins de poursuite de la procédure et suivant les modalités prescrites dans leur convention communale de coordination.

Dans les cas où la police municipale est amenée à intervenir sur une personne en état d'ivresse, les sapeurs-pompiers pourront être amenés à intervenir dès lors que ladite personne présente un état ou des blessures qui pourraient remettre en cause un transport sans avis médical dans un véhicule des forces de l'ordre ou qui justifieraient un transport par les sapeurs-pompiers si celle-ci n'était pas en état d'ivresse.

Article 7 - Nettoyage/désinfection des véhicules de police municipale dans les casernes

Pour permettre aux véhicules de la police municipale d'être nettoyés et désinfectés à la suite d'une mission (ex : après prise en charge en état ivresse...), le SDMIS permet l'accès aux espaces de nettoyage et de désinfection dédiés de ses casernes.

Les demandes de nettoyage/désinfection doivent être effectuées auprès du CTA/CODIS qui orientera l'équipage de police municipale vers la caserne d'accueil.

Article 8 - Actions de formation et de sensibilisation des personnels

Chaque partenaire pourra être amené à dispenser des formations théoriques et pratiques ainsi que des actions de sensibilisation dans son domaine de compétence auprès des personnels de l'autre partenaire. Les partenaires veilleront à ce que les actions de formation soient dispensées de manière réciproque entre eux.

Le volume, le contenu et les domaines de formation sont convenus d'un commun accord, en fonction des besoins et des capacités de chaque partenaire.

Des actions d'échange et d'immersion visant à renforcer l'acculturation et la connaissance mutuelle entre les partenaires peuvent être organisées, en qualité d'observateur, pour les personnels de chaque entité.

Ces actions d'immersion, en tant qu'observateurs, pourront avoir lieu au sein de la caserne du SDMIS de secteur pour les policiers municipaux et au sein de la police municipale pour les sapeurs-pompiers.

Les modalités d'accueil en immersion seront définies dans le cadre d'une convention particulière.

Article 9 - Réunions périodiques de suivi

Dans le cadre du suivi de la convention, un groupe d'analyse et de suivi est constitué entre le SDMIS et la police municipale.

Ce groupe, composé des responsables des salles de commandement et des responsables des services en charge de la qualité de chacune des parties se réunit périodiquement selon une fréquence convenue de façon conjointe pour suivre l'application de l'ensemble des dispositions de la convention. Il a également pour

compétence le suivi de la qualité et le traitement des dysfonctionnements rencontrés en vue d'améliorer les processus partagés entre les services.

Article 10 - Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties. La convention pourra être résiliée à tout moment par écrit, après observation d'un préavis de trois mois par chacune des parties.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le

Le maire de Décines-Charpieu

Laurence FAUTRA

La Présidente du SDMIS

Zémorda KHELIFI

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

Accusé de réception en préfecture
069-216902759-20250403-D-PM-25040315-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025